

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES AGENTS NON TITULAIRES (CCPANT)

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu le code général de la fonction publique,*
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,*
- Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, modifié,*
- Vu la circulaire ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet, modifiée,*
- Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu l'arrêté n°2008-156 du 24 septembre 2008 du président de l'université Savoie Mont Blanc portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT),*
- Vu l'arrêté n°2022-359 du 28 septembre 2022 du président de l'université Savoie Mont Blanc relatif à l'organisation des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT),*
- Vu l'arrêté n°2023-086 du 16 janvier 2023 du président de l'université Savoie Mont Blanc relatif au tirage au sort des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT),*
- Vu l'arrêté n°2023-128 du 1^{er} mars 2023 du président de l'université Savoie Mont Blanc relatif au tirage au sort des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT),*
- Vu l'arrêté n°2024-670 du 2 décembre 2024 du président de l'université Savoie Mont Blanc relatif au tirage au sort des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT),*
- Vu les résultats des élections qui se sont déroulées du 1^{er} au 8 décembre 2022 des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT),*
- Vu les résultats du tirage au sort en date du 20 janvier 2023,*
- Vu les résultats du tirage au sort en date du 6 mars 2023,*
- Vu les résultats du tirage au sort en date du 2 décembre 2024,*

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en tant que représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire des agents non titulaires les personnes suivantes :

Membres titulaires	Fonction	Membres suppléants	Fonction
M. Philippe BRIAND	Président de l'université	Mme Mareva SABATIER	Vice-présidente du conseil d'administration
M. Pierre BERTRAND-MAPATAUD	Directeur général des services	Mme Marina GAUTHIER	Directrice des ressources humaines
M. Frédéric TURPIN	Enseignant-chercheur à l'UFR Lettres, Langues, Sciences Humaines	Mme Frédérique HINTZY	Enseignant-chercheur à l'UFR Sciences et Montagne
Mme Emmanuelle PAREL	Responsable administrative de Polytech Annecy-Chambéry	M. Stéphane VITIELLO	Adjoint de la directrice de la DEVE
M. Pascal GUILLOT	Directeur des affaires financières	M. Gilles DE MOOR	Ingénieur de laboratoire au LEPMI / IUT de Chambéry
M. Benoît STUTZ	Enseignant-chercheur à Polytech Annecy-Chambéry	Mme Sandrine BEAUQUIS	Enseignant-chercheur à l'IUT d'Annecy

Article 2 : Sont désignés en tant que représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire des agents non titulaires les personnes suivantes :

Niveau d'emploi	Membres titulaires	Organisations syndicales	Membres suppléants	Organisations syndicales
C	M. Serge COSTAZ	UNSA (SNPTES, ITRF Bio, Sup'Recherche et A&I)	Mme Sylvie DA COSTA ABREU	<i>Désignation représentant de l'établissement</i>
C	Mme Anaïs BOURQUIN	CGT FERC Sup	Mme Catherine MONTAZ	<i>Désignation par tirage au sort</i>
B	Mme Hannia FAIZI	<i>Désignation par tirage au sort</i>	<i>Vacant</i>	<i>Désignation par tirage au sort</i>
B	Mme Marie-France LANCON	<i>Désignation par tirage au sort</i>	Mme Charlotte CASON	<i>Désignation représentant de l'établissement</i>
A	Mme Aude ROIZOT	UNSA (SNPTES, ITRF Bio, Sup'Recherche et A&I)	Mme Malika GIRAUD	UNSA (SNPTES, ITRF Bio, Sup'Recherche et A&I)
A	Mme Marie-Amélie PEREZ	CGT FERC Sup	M. Julien CHAMBLAY	<i>Désignation représentant de l'établissement</i>

Article 3 : Le mandat des membres de la commission consultative paritaire des agents non titulaires prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché dans les locaux de la présidence de l'université Savoie Mont Blanc et dans les locaux de chaque composante, service et laboratoire, ainsi que sur le site internet de l'université Savoie Mont Blanc.

Article 5 : Le directeur général des services et la directrice des ressources humaines de l'université Savoie Mont Blanc sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.